

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant les annexes de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. (4246SMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.
(11 avril 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2013/21/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (ci-après la « Directive »).

La transposition de la Directive, qui a élargi à la Croatie les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, s'opère par la mention de la modification de l'annexe VI visée au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi modifiée du 3 août 2005 par la Directive.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce déplore néanmoins le retard de transposition de la Directive qui aurait dû être transposée au plus tard pour le 1^{er} juillet 2013, date d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI